

Dispositif

- 1) L'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre refuse de donner suite à une demande de subvention d'une organisation de producteurs de produits de la pêche et de l'aquaculture relative aux dépenses qu'elle a effectuées pour la préparation et la mise en œuvre d'un plan de production et de commercialisation, au motif que, à la date de la présentation de cette demande, cet État n'avait pas encore prévu, dans son ordre juridique interne, la possibilité de traiter une telle demande.
- 2) L'article 66, paragraphe 1, du règlement n° 508/2014 doit être interprété en ce sens qu'il ne crée pas directement pour les organisations de producteurs de produits de la pêche et de l'aquaculture un droit à un soutien financier au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche pour les dépenses qu'elles ont effectuées pour la préparation et la mise en œuvre d'un plan de production et de commercialisation.
- 3) L'article 65, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'octroi d'une subvention au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche pour la préparation et la mise en œuvre d'un plan de production et de commercialisation dans le cas où la demande de subvention a été introduite postérieurement à la préparation et à la mise en œuvre d'un tel plan.

(¹) JO C 294 du 20.8.2018.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 19 décembre 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles - Belgique) – Brussels Securities SA/État belge

(Affaire C-389/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents – Directive 90/435/CEE – Prévention de la double imposition – Article 4, paragraphe 1, premier tiret – Interdiction d'imposer des bénéfices reçus – Inclusion du dividende distribué par la filiale dans la base imposable de la société mère – Déduction du dividende distribué de la base imposable de la société mère et le report de l'excédent aux exercices d'imposition suivants sans limitation dans le temps – Ordre d'imputation des déductions fiscales sur les bénéfices – Perte d'un avantage fiscal)

(2020/C 61/08)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Brussels Securities SA

Partie défenderesse: État belge

Dispositif

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, telle que modifiée par la directive 2003/123/CE du Conseil, du 22 décembre 2003, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui prévoit que les dividendes perçus par une société mère de sa filiale doivent être, dans un premier temps, inclus dans la base imposable de la première, avant de pouvoir faire, dans un second temps, l'objet d'une déduction, à hauteur de 95 % de leur montant, dont l'excédent peut être reporté aux exercices suivants sans limitation dans le temps, cette déduction étant prioritaire par rapport à une autre déduction fiscale dont le report est limité dans le temps.

(¹) JO C 294 du 20.8.2018.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 décembre 2019 (demande de décision préjudicielle du Juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris - France) – procédure pénale contre X

(Affaire C-390/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Directive 2000/31/CE – Services de la société de l'information – Directive 2006/123/CE Services – Mise en relation d'hôtes, professionnels ou particuliers, disposant de lieux d'hébergement à louer avec des personnes recherchant ce type d'hébergement – Qualification – Réglementation nationale soumettant à certaines restrictions l'exercice de la profession d'agent immobilier – Directive 2000/31/CE – Article 3, paragraphe 4, sous b), second tiret – Obligation de notification des mesures restreignant la libre circulation des services de la société de l'information – Défaut de notification – Opposabilité – Procédure pénale avec constitution de partie civile)

(2020/C 61/09)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris

Partie dans la procédure pénale au principal

X

en présence de: YA, Airbnb Ireland UC, Hôtelière Turenne SAS, Association pour un hébergement et un tourisme professionnels (AHTOP), Vallhotel

Dispositif

- 1) L'article 2, sous a), de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), qui renvoie à l'article 1er, paragraphe 1, sous b), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'un service d'intermédiation qui a pour objet, au moyen d'une plateforme électronique, de mettre en relation, contre rémunération, des locataires potentiels avec des loueurs professionnels ou non professionnels proposant des prestations d'hébergement de courte durée, tout en fournissant également un certain nombre de prestations accessoires à ce service d'intermédiation, doit être qualifié de «service de la société de l'information» relevant de la directive 2000/31.